

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un créneau de dépassement sur la RN 102 au lieu-dit Coubladour (43)

n°: F- 084-21-C-0140

Décision du 17 novembre 2021 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F- 084-21-C-0140, présentée par la direction interdépartementale des routes du Massif-Central, relative à la création d'un créneau de dépassement sur la RN 102 au lieu-dit Coubladour (43), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 octobre 2021;

Considérant la nature du projet :

- le projet consiste à créer un créneau de dépassement sur la route nationale 102 (RN 102) au lieu-dit Coubladour entre les communes de Loudes et de Vazeilles-Limandre, sur une longueur approximative de 1 000 mètres et dans le sens Coubladour-Brioude, itinéraire sur lequel il est le seul secteur retenu, suite à l'examen de treize autres zones susceptibles d'accueillir le créneau de dépassement :
- l'objectif du projet est d'y étoffer l'offre de dépassement au vu du trafic relativement important dans ce secteur et donc d'y sécuriser la circulation,
- le projet comprend :
 - o le dégagement des emprises avec la démolition des chaussées et des trottoirs, la dépose des glissières et clôtures et le décapage de la terre végétale,
 - o la création d'une nouvelle voie de 3,5 m de large,
 - o la modification de deux croisements avec des voies communales, d'un carrefour avec un chemin agricole et de l'accès à une station-service,
 - o l'élargissement d'un ouvrage d'art au-dessus d'un chemin agricole,
 - o la création d'un fossé longitudinal de collecte des eaux de surface, connecté au réseau existant.
- la surface totale de chaussée nouvelle est de 4 000 m²,
- la durée prévisionnelle des travaux est de 9 mois.

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Loudes (et de Vazeilles-Limandre, classées en zone de montagne,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Deves » (identifiant n° 830007466),

- à 8 kilomètres du site Natura 2000 « Marais de la Limagne » (identifiant n° FR8301077) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
- à 6 kilomètres du site inscrit de Puy-Polignac,
- à 22 kilomètres du site classé de l'Hermitage sur la commune d'Espaly-Saint-Marcel,
- dans le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques du four à pain et du château de Coubladour ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'étude d'opportunité du maître d'ouvrage et l'inventaire terrain « faune, flore et habitats naturels », réalisés en 2019, ont permis d'engager une démarche d'évitement de plusieurs enjeux environnementaux (absence de cours d'eau, de périmètre de protection de captage des eaux potables et de risques majeurs), aboutissant in fine à retenir ce seul projet,
- à la demande volontaire du maître d'ouvrage, le projet fera l'objet d'un diagnostic archéologique,
- la covisibilité avec le four à pain et le château de Combladour sur la RN102 est limitée du fait de l'alignement arboré de la voirie communale et du bâti du sud du bourg,
- la circulation sur la zone d'étude, qui est, tous sens confondus, de 7 500 véhicules par jour dont 16 % de poids lourds ne sera pas, selon le dossier, modifiée sur la RN102 après les travaux,
- la vitesse maximale autorisée (80 km/h) étant maintenue, le projet n'aura pas d'impact significatif en termes de bruit, de vibrations et d'émissions lumineuses,
- une étude « 4 saisons » sur la zone de travaux, qui sera finalisée en décembre 2021, fournit des résultats intermédiaires, dénommés « enjeux écologiques pressentis » sur lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et également de compensation non précisées dans le dossier :
 - o la présence d'espèces animales, présentant au plus un enjeu moyen, tels que des insectes (Cuivré des Marais et Damier de la Succise), un batracien (Crapaud calamite) et un mammifère (Chat forestier),
 - o des enjeux modérés liés à des habitats naturels à enjeu de portée départementale (Corynéphore blanchâtre, Digitale à grandes fleurs, Nielle des blés et Bifora rayonnante),
 - des enjeux forts liés à la présence d'espèces floristiques à enjeu de portée régionale (Buglosse d'Italie, Crassule mousse, Orchis incarnat, Orge faux-seigle, Serapias à languette, Trèfle raide, Scirpe à une écaille, Cresson rude et Orthotric de Roger),
 - o des enjeux très forts liés à la présence d'espèces floristiques à enjeu de portée nationale à supra-nationale, pour certaines pouvant être situées sur le tracé (Gagée des prés, Goutte de sang rouge vif, Buplèvre à feuilles rondes et Vélar d'Orient),
 - o des zones humides potentielles directement sur le tracé du projet et dans ses abords (fourrés mésotrophiles à eutrophiles sur sol non marécageux / ronciers, prairies de fauche mésophiles à mésohygrophyles et ourlets vivaces des sols eutrophes), occupant une surface de 867,4 m² et ayant un rôle fonctionnel pour sept réservoirs de biodiversité, situés dans un rayon de 5 kilomètres du projet et sans lien fonctionnel avec les sites Natura 2000 avoisinants,
- le créneau étant en surélévation et des déblais étant très faibles, des remblais dont la provenance et les volumes ne sont pas estimés, sont à prévoir,
- étant noté que les émissions de gaz à effet de serre liées notamment à la phase chantier n'ont pas non plus été estimées à ce stade.

Concluant que:

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée, du projet de création d'un créneau de dépassement sur la RN 102 au lieu-dit Coubladour (43) n'est pas démontrée.

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un créneau de dépassement sur la RN 102 au lieu-dit Coubladour (43) n° F- 084-21-C-0140, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale, qui doit être proportionnée aux enjeux en présence, sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent tout particulièrement les espèces protégées et les zones humides potentiellement affectées par le projet, ainsi que les gaz à effet de serre.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 novembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale Ministère de la Transition écologique Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.